

Attention ! Une mitsva vous est proposée et expliquée régulièrement



MOUSSAR

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com

בס"ד

MITVA N° 6 : INTERDICTION DE POSSEDER DU 'HAMETS

Il est écrit (Chémot 13-7) : « Il ne sera pas vu chez toi de pain levé ». La Torah, au travers de ce verset, nous interdit de posséder du 'Hamets. De plus, la Torah interdit de voir son propre 'Hamets. C'est pourquoi, si une personne laisse du 'Hamets chez elle durant Pessa'h, ou si elle achète du 'Hamets et qu'elle le cache sciemment chez elle, elle recevra des coups à deux reprises, pour avoir transgressé l'interdiction de posséder du 'Hamets, et pour avoir transgressé l'interdit de voir son propre 'Hamets.